



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

A35-WP/11  
EC/3  
19/5/04

## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION ÉCONOMIQUE

#### Point 29 : Facilitation

#### RAPPORT DU CONSEIL SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PASSEPORTS ET AUTRES DOCUMENTS DE VOYAGE

##### SOMMAIRE

La présente note rend compte des progrès réalisés depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée dans les activités menées par le Conseil pour aider les États à protéger la sécurité et l'intégrité de leurs passeports et autres documents de voyage.

Décision de l'Assemblée : paragraphe 4.

##### RÉFÉRENCES

Doc 9798, A33-EC

Doc 9790, *Résolutions de l'Assemblée en vigueur*

Doc 9303, *Documents de voyage lisibles à la machine*

## 1. INTRODUCTION

1.1 À la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée en 2001, le Conseil a rendu compte des progrès réalisés par l'OACI, depuis la session précédente, concernant le renforcement de l'efficacité des mesures contre la fraude de passeports, stipulé dans la Résolution A32-18.

1.2 L'Assemblée a noté que les principales activités de l'OACI à l'appui de cette Résolution étaient liées à ses travaux sur les spécifications pour les documents de voyage lisibles à la machine (MRTD), notamment l'établissement de mesures minimales de sûreté à respecter dans la production de ces documents, et les nouvelles spécifications pour l'incorporation de techniques biométriques dans les MRTD afin de permettre la confirmation d'identité assistée par machine. Il a été noté en outre que le Groupe d'experts de la facilitation avait recommandé des amendements à certaines normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9 — *Facilitation*, en vue de renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre la fraude de passeports.

(5 pages)

G:\A.35\A.35.wp.011.fr\A.35.wp.011.fr.doc

1.3 L'Assemblée a décidé que le texte de la Résolution A32-18 serait incorporé dans la Résolution A33-19 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien* (Appendice D, Section III) qui demande au Conseil de poursuivre les travaux entrepris pour lutter contre une telle fraude.

## 2. RAPPORT SUR LES MESURES PRISES À LA SUITE DE LA 33<sup>E</sup> SESSION

2.1 D'énormes progrès ont été réalisés depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée. Les résultats obtenus jusqu'ici sont décrits ci-après.

### 2.2 Nouvelles spécifications concernant les MRTD

2.2.1 En février 2002, l'OACI a publié la deuxième édition du Doc 9303, *Documents de voyage lisibles à la machine*, 3<sup>e</sup> Partie — *Documents de voyage officiels lisibles à la machine de formats 1 et 2*. Les nombreuses nouvelles spécifications portent entre autres sur l'addition de diverses technologies de stockage de données, telles que les codes à barres ou les circuits intégrés, destinées à compléter, sans la remplacer, la zone obligatoire de lecture automatique de données présentées en caractères ROC, et à permettre l'intégration d'images biométriques codées aux fins de confirmation d'identité et d'authentification, en vue de renforcer la sécurité des documents de voyage sous forme de carte.

2.2.2 En février 2003, la 5<sup>e</sup> édition du Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie — *Passeport lisible à la machine* a été publiée. Cette édition contient une nouvelle «annexe informative» sur les critères de sécurisation minimum des MRTD, ainsi que des conseils aux États et aux organisations émetteurs sur les caractéristiques de sûreté qui peuvent être intégrées dans un MRTD pour assurer une protection suffisante contre les risques de contrefaçon, de falsification frauduleuse, de faux ou de fraude. Une autre nouvelle annexe décrit l'application de circuits intégrés sans contact dans les passeports lisibles à la machine afin de permettre l'intégration d'images biométriques.

2.2.3 La 3<sup>e</sup> édition du Doc 9303, 2<sup>e</sup> Partie — *Visas lisibles à la machine* sera publiée en 2004. À l'instar des révisions apportées aux 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> Parties, la nouvelle édition de la 2<sup>e</sup> Partie prévoira la confirmation d'identité avec un visa lisible à la machine et précisera les caractéristiques structurelles destinées à renforcer la sécurité du document. Les nouvelles spécifications tiendront compte également de deux modifications de politique : l'élimination de la possibilité d'inclure plus d'un nom dans un même visa et l'obligation de prévoir une photo du détenteur ou tout autre moyen d'identification dans le visa. Ces changements visent à prévenir l'utilisation d'un visa par une personne autre que le titulaire légitime.

### 2.3 Confirmation d'identité par des technologies biométriques

2.3.1 En mai 2003, le Comité de transport aérien a adopté une recommandation en quatre parties du TAG-MRTD en vue d'un plan directeur mondial harmonisé visant l'intégration de fonctions biométriques d'identification dans les passeports lisibles à la machine et autres MRTD. Le plan prévoit la sélection du visage comme principal facteur d'identification biométrique, avec les empreintes digitales et l'iris comme facteurs secondaires, l'utilisation de circuits intégrés sans contact comme technologie de stockage d'images biométriques, l'établissement d'une structure de données logiques comme cadre de programmation des circuits intégrés et l'utilisation d'un système modifié d'infrastructure à clé ouverte (PKI) pour protéger les données inscrites dans les circuits intégrés contre toute modification non autorisée.

2.3.2 Cette initiative de l'OACI présente aux États membres les spécifications et les orientations dont ils ont besoin pour mettre en œuvre un système mondial interopérable de confirmation d'identité avec des MRTD, et notamment avec des passeports lisibles à la machine. Les détails techniques du plan sont présentés dans quatre rapports techniques et seront remaniés pour devenir des spécifications destinées à figurer ultérieurement dans le Doc 9303.

## 2.4 Directives sur l'émission de passeports

2.4.1 Afin d'apporter un surcroît de sécurité et de protection de l'intégrité des passeports, le Groupe Lyon/Rome des G8, qui comprend des experts du TAG/MRTD, a établi des pratiques recommandées visant à renforcer la sécurité du processus de traitement et de délivrance des passeports lisibles ou non lisibles à la machine, afin d'éliminer les émissions frauduleuses et les contrefaçons. Donnant suite à la recommandation du TAG/MRTD, l'OACI publiera ces pratiques recommandées sous forme de directives dont elle encouragera la mise en œuvre.

## 2.5 Normes et pratiques recommandées pour l'Annexe 9

2.5.1 Des amendements aux normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9, soulignant la normalisation des documents de voyage, ainsi qu'une nouvelle norme exigeant l'émission d'un passeport distinct pour chaque voyageur, ont été adoptés par le Conseil et publiés dans la onzième édition de l'Annexe en juillet 2002.

2.5.2 La douzième session de la Division de Facilitation (FAL/12) (Le Caire, 22 mars – 1<sup>er</sup> avril 2004) a examiné des propositions de dispositions nouvelles ou améliorées visant à renforcer la sécurité des documents de voyage, à savoir :

- a) une nouvelle norme stipulant l'émission par les États contractants de passeports lisibles à la machine au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010 (un total de 101 États contractants ont indiqué qu'ils émettent actuellement des passeports lisibles à la machine);
- b) l'exigence que les États contractants actualisent régulièrement les caractéristiques de sécurité des nouvelles versions de leurs documents de voyage, pour se prémunir contre leur usage indu et pour faciliter la détection de cas dans lesquels de tels documents ont été illicitement modifiés, reproduits ou délivrés;
- c) l'obligation pour les États d'établir des contrôles sur la création et la délivrance licites des documents de voyage pour se prémunir contre le vol de leurs stocks et le détournement de documents de voyage nouvellement délivrés;
- d) une recommandation que les États incorporent des données biométriques dans les passeports, visas et autres documents officiels de voyage lisibles à la machine.

Le Conseil donnera suite à ces recommandations à sa 174<sup>e</sup> session en 2005.

## 2.6 **Appui d'autres organisations internationales**

2.7 Le rôle prédominant de l'OACI dans ce domaine a été reconnu par d'autres organisations, qui l'ont appuyée par des mesures et des décisions récentes, dont la liste suit :

- a) La Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU oblige tous les États à empêcher les mouvements de terroristes par des mesures de contrôle efficaces aux frontières et le contrôle de l'émission de documents de voyage, ainsi que par des mesures de prévention de la contrefaçon, de la falsification ou de l'usage frauduleux des documents de voyage. Le Comité contre le terrorisme (CCT) de l'ONU surveille la mise en œuvre de cette résolution et évalue la conformité des États à ses dispositions.
- b) Le plan de travail du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États américains (OEA) prévoit des mesures des États membres sur la qualité des documents d'identité et de voyage.
- c) En juin 2002, la Commission européenne (CE) a amendé sa réglementation de 1995 précisant une forme de présentation uniforme des visas, pour adopter des spécifications visant à y intégrer une photo et le nom du détenteur, afin de renforcer la sécurité du visa de l'Union européenne et de l'harmoniser avec la présentation décrite dans le Doc 9303, 2<sup>e</sup> Partie de l'OACI.
- d) En juin 2003, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté une forme de présentation normalisée pour la pièce d'identité des gens de mer, fondée sur les dispositions du Doc 9303 de l'OACI.
- e) En septembre 2003, la CE a adopté un cadre juridique pour l'intégration de moyens biométriques dans la présentation uniforme des visas et des permis de résidence pour les ressortissants de pays tiers. La démarche suivie par la CE suit de près le plan de l'OACI.
- f) En novembre 2003, le Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a décidé que tous les États participants de l'OSCE devraient appliquer les spécifications de l'OACI pour les MRTD, ainsi que les mesures de sécurité des documents de voyage et les pratiques recommandées pour le traitement et la délivrance de passeports, mentionnées au paragraphe 2.4.1.
- g) Le groupe de travail compétent de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a continué durant le triennat à assister le Groupe TAG-MRTD dans l'élaboration de spécifications techniques de l'OACI et dans leur traitement aux fins d'adoption comme normes ISO.

### 3. **INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA MESURE PROPOSÉE<sup>1</sup>**

3.1 Les ressources humaines actuellement disponibles au titre du Programme 3.8 – Facilitation, du projet de budget-programme 2005-2007, ne permettent pas de poursuivre, dans la mesure nécessaire, les travaux de mise au point et de mise en œuvre des documents de voyage lisibles à la machine. Le déficit de ressources peut atteindre un poste d'administrateur à temps plein. La poursuite des travaux dans ce domaine dépendra donc en partie des contributions volontaires au Mécanisme AVSEC.

### 4. **DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE**

4.1 L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre note des progrès réalisés depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée dans les activités menées par le Conseil pour aider les États à protéger la sécurité et l'intégrité de leurs passeports et autres documents de voyage;
- b) à convenir que le Conseil et les États membres devraient poursuivre leurs activités dans ce domaine, de manière prioritaire.

— FIN —

---

<sup>1</sup> Ces renseignements sont présentés uniquement pour indiquer l'incidence financière estimative de la mesure proposée. Les fonds alloués à la mesure proposée dépendront de la forme définitive du budget-programme de l'Organisation pour 2005-2006-2007 qui sera approuvé par l'Assemblée.